

-M.C. SENS

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : Athélia IV -Immeuble le Forum Bâtiment B - 515 Avenue de la Tramontane
13600 LA CIOTAT

RCS Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME4

ARTICLE 2 - OBJET4

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE4

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....4

ARTICLE 5 - DUREE5

ARTICLE 6 - APPORTS5

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL5

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES5

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL.....6

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT
DES PARTS SOCIALES.....6

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....7

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.....8

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES.....8

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS.....8

ARTICLE 15 - GERANCE.....9

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS9

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS
INTERDITES9

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS DU OU DES ASSOCIES10

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION.....10

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES12

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL.....12

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS12

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION13

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS13

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS -
POUVOIRS.....14

ARTICLE 25 - FRAIS.....14

LA SOUSSIGNEE :

- La société VAL...INVEST, société par actions simplifiée, au capital de 42.519.781,59 euros, dont le siège social est à Athélia IV -Immeuble le Forum Bâtiment B - 515 Avenue de la Tramontane, 13600 LA CIOTAT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 480 199 967 , dûment représentée par Monsieur Bernard VALLOT en sa qualité de Président, de nationalité française, né le 29 octobre 1949 à Lyon, demeurant à 303 Boulevard des Hirondelles, 83150 BANDOL, marié avec Madame Anne-Marie VALLOT née le 8 janvier 1952, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juillet 1972 à Marseille. Ce régime matrimonial a par la suite été modifié par un aménagement conventionnel du régime de la communauté réduit aux acquêts suivant acte reçu le 20 octobre 2011 par Maître Pascal JULIEN-SAINT-AMAND.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée : -M.C. SENS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par la soussignée, propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (ci-après, la « Société ») qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la gestion, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location, la vente de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'acquisition, la gestion, la vente de toutes actions, parts sociales, de tous droits sociaux ou titres de participation dans toutes sociétés, groupement, entreprises civiles ou commerciales ;
- La souscription de tous emprunts ;
- Le nantissement de tout ou partie de ses actifs ;
- et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : -M.C.SENS

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Athélia IV -Immeuble le Forum Bâtiment B - 515 Avenue de la Tramontane,13600 LA CIOTAT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions requises à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, savoir :

- par la société VAL...INVEST, société par actions simplifiée, au capital de 42.519.781,59 euros, dont le siège social est à Athélia IV -Immeuble le Forum Bâtiment B - 515 Avenue de la Tramontane,13600 LA CIOTAT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 480 199 967 (ci-après « VAL...INVEST »).

la somme de 5.000 (cinq mille) euros.

Total des apports effectués5.000 (cinq mille) euros.

Toutes les parts formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées à concurrence de la totalité.

La totalité de ces apports, soit la somme 5.000 (cinq mille) euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale Private Banking France située 29, boulevard Haussmann, 75421 PARIS CEDEX 09 ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 20 novembre 2024.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 (cinq mille) euros.

Il est divisé en 5.000 (cinq mille) parts sociales de 1 (un) euros chacune de valeur nominale, libérées comme indiqué ci-dessus, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société VAL...INVEST à concurrence de 5.000 (cinq mille) de parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 5.000.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 5.000 (cinq mille) parts sociales.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions ci-dessus correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

10.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

10.4 En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, le nu-propiétaire a le droit de participer et d'assister à toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Il doit être convoqué en conséquence ou informé par écrit de la consultation écrite et de son résultat en cas de recours à cette forme de consultation des associés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de consulter les documents déposés au siège social quelle que soit la nature de l'assemblée.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier pour toute décision de nature tant ordinaire qu'extraordinaire, quel que soit le mode de consultation choisi. Par exception à ce qui précède, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toute décision requérant l'unanimité ou pour toute décision pour laquelle l'usufruitier ne pourrait pas exercer son droit de vote en vertu d'une disposition légale.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

11.1.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions fixées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

11.2 Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et le conjoint ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Si les héritiers ou ayants droits ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent obtenir le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé devront notifier leur demande d'agrément, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La transmission s'effectuera, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de la communauté de biens s'effectue librement.

11.3 Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique

En application de l'article L. 223-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 11 - ci-dessus.

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de la Société pourront être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sociales sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts sociales.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société pourra émettre des obligations dans les conditions fixées par les articles L. 223-11 et R. 223-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés ou l'associé unique dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

15.2 Sont nommés en qualité de premiers co-gérants de la Société pour une durée indéterminée :

- M Bernard VALLOT né le 29 octobre 1949 à Lyon, demeurant à 303 Boulevard des Hirondelles, 83150 BANDOL ; et
- M. Frédéric BIR né le 7 février 1967 à Neuilly sur Seine, demeurant 13 allées des Tamaris, 83270 SAINT CYR SUR MER.

15.3 Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la Société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

16.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

16.2 Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social

16.3 Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, *[d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés]*, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

19.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

19.2 Les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, celles visées aux articles L. 223-11, L. 223-27 al. 4 et al. 8 du Code de Commerce et celles relatives à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 223-20 du Code de commerce. La convocation indique l'ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est de 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier.

19.3 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.4 Dans les conditions légales et réglementaires, les réunions de l'assemblée générale pourront utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

19.5 Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

19.6 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte

des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.7 Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, dans les assemblées ou consultations écrites, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, pour toutes modifications statutaires, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, dès que les conditions légales et réglementaires seront réunies, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

22.2 En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

22.3 Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

24.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24.2 Les engagements qui ont été pris pour le compte de la Société en formation et qui seront repris automatiquement par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ont fait l'objet d'un état ci-après annexé.

24.3 En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant, Monsieur Frédéric BIR, pour conclure pour le compte de la Société en formation les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

SIGNATURE

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

20 novembre 2024 | 6:14:03 PM CET

Signé par :

C03D1011B02746F...

VAL...INVEST

Représentée par son Président
Monsieur Bernard Vallot

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale Private Banking France située 29, boulevard Haussmann, 75421 PARIS CEDEX 09 pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Dépôt des documents constitutifs de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

20 novembre 2024 | 6:14:03 PM CET

Signé par :

C03D1011B02746F...

VAL...INVEST
Représentée par son Président
Monsieur Bernard Vallot